

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**DECLARATION DE SON EXCELLENCE AMBASSADEUR Vestine NAHIMANA,
REPRESENTANTE PERMANENTE A L'ORGANISATION POUR
L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES (OIAN) A LA VINGTIEME SESSION
DE LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES**

LA HAYE, DU 30 NOVEMBRE AU 05 DECEMBRE 2015

Monsieur le Président de la Session,

Monsieur le Directeur Général,

Distingués Délégués,

Mesdames, Messieurs

1. Puis-je tout d'abord, Monsieur le Président, me joindre aux autres orateurs et à tous les participants pour vous féliciter pour votre désignation en tant que Président de cette importante assemblée internationale.
2. Puis-je également saisir cette occasion, pour féliciter toutes les autres personnalités qui viennent d'être élues, pour assumer d'autres fonctions au sein de notre Institution, j'ai nommé les vice-présidents et les membres du bureau notamment.
3. Ma délégation, aimerait ensuite, exprimer sa sincère gratitude, pour le travail de qualité, qui a été réalisé, tout le long de l'année 2015, par la Direction Générale de l'OIAN en général, et par les équipes en charge des inspections et de l'évaluation des déclarations, en particulier.
4. Le Burundi en tant qu'Etat Partie de l'OIAN qui, ne fabrique pas d'armes chimiques reste préoccupé par la fabrication et l'utilisation continue des armes tout acabit en particulier les armes chimiques, malgré le combat que mène l'OIAN en vue de leur éradication.
5. Aujourd'hui plus qu'hier, le Burundi craint le pire, des actions terroristes, au regard des vies humaines déjà emportées cette année au Nigéria, au Kenya, dans les pays du Maghreb et subsaharien et j'en passe et encore, tout récemment en France.
6. La présence des militaires et policiers Burundais dans les missions de maintien de la Paix, en Somalie et en Centrafrique pour ne citer que ceux-là témoigne à suffisance l'engagement du Burundi dans l'éradication de ce fléau qu'est « TERRORISME »

Monsieur le Président ;
Distingués Délégués ;
Mesdames, Messieurs

7. S'agissant des prestations de l'OIAC, le Burundi note avec satisfaction les résultats enregistrés et pense que la maturité de la Convention n'est plus à démontrer. Les statistiques auront démontré que l'humanité est capable de se débarrasser en un temps record d'autant d'armes anciennes et d'armes abandonnées, sans oublier la destruction et la conversion d'armes chimiques déjà réalisées.
8. En effet, pendant ces dix-sept ans d'existence, l'OIAC aura démontré que la Convention s'est déjà affirmée comme le seul traité multilatéral qui englobe le désarmement général complet sur fond d'un contrôle international strict. Grâce au savoir-faire, à la haute connaissance professionnelle de ses responsables, nul doute que la convention pourra permettre à l'humanité d'accéder à un monde meilleur dans lequel les armes chimiques n'auront plus de place.
9. Dans ce laps de temps donc, les Etats Parties à la Convention auront compris et constaté avec satisfaction que la mise en chantier de l'unique instrument multilatéral chargé du désarmement complet s'inscrit dans la ligne de la mondialisation, où la transparence est de rigueur et tout pratiquement finit par se savoir, grâce notamment aux inspections qui sont menées par l'OIAC.
10. Pour sa part, malgré les problèmes internes auxquels il fait face, le Burundi ne cessera jamais de s'inscrire, dans la droite dynamique d'honorer ses engagements vis-à-vis de la Convention. C'est ainsi qu'il va continuer à s'acquitter régulièrement de ses obligations financières au budget de fonctionnement de l'OIAC et à verser sa contribution volontaire modeste au titre de l'Article X de la Convention sur les Armes Chimiques

Monsieur le Président,
Distingués Délégués,
Mesdames, Messieurs

11. M'exprimant davantage sur la mise en œuvre de la Convention, l'Autorité Nationale du Burundi participe régulièrement aux assises organisées et en profite pour donner la déclaration annuelle des produits chimiques, conformément à l'article IV de la Convention.
12. Qu'il me soit ainsi permis d'affirmer que le Burundi a déjà également introduit un cours sur les armes chimiques à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires et à l'Institut Supérieur de la Police Nationale en même temps qu'il continue à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de la Convention et surtout dans les programmes et les activités régionales de l'OIAC afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention.
13. Concernant les mesures d'application nationales au titre de l'article VII, je suis particulièrement heureuse de porter à la connaissance de la Conférence des Etats Parties

que l'Autorité nationale du Burundi, instituée au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et l'OIAC travaille dans un cadre élargi avec d'autres ministères notamment le Ministère de la Sécurité Publique, le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, le Ministère de la Santé Publique, le Ministère de l'Energie et des Mines et le Ministère de l'Agriculture et de l'élevage.

14. Concernant la mise en œuvre de la Convention dans la Legislation interne, il convient d'éclairer la présente Assemblée que la Loi qui sert de législation pénale au Burundi, a été mise en place dans la procédure d'adoption des mesures législatives et administratives de la Convention.
15. C'est ainsi que la Loi no 1/01/du 17 février 2009 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la Mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des Armes Chimiques a été promulguée par le Président de la République du Burundi, dans cette logique.
16. Pour cette fin, avec le soutien de l'OIAC, le Gouvernement du Burundi a organisé un atelier national de sensibilisation à l'intention des décideurs d'enjeu pertinent de l'Autorité Nationale du Burundi de la Convention sur les Armes Chimiques.
17. Pour rappel, le Burundi a ratifié la Loi no 1/34/ du 12 Décembre 2014 de l'Accord entre la République du Burundi et l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques relatif aux Privilèges et Immunités de l'OIAC. Les instruments de ratifications ont été déposés et l'organisation en a été informée en temps utile.

Monsieur le Président,
Distingués Délégués,
Mes dames, Messieurs

18. Parlant brièvement de la loi portant sur la mise œuvre de la Convention qui a été promulguée, il importe de souligner que le législateur s'est inspiré du projet de législation standard répondant aux normes de l'OIAC.
19. En effet, suite à la requête ad hoc du Gouvernement du Burundi, il a pu bénéficier de l'assistance de l'Autorité Nationale Américaine et du Conseiller Juridique de l'OIAC pour préparer conjointement le projet de loi avec l'Autorité Nationale du Burundi.
20. S'agissant des mesures d'application nationale, le Burundi agit dans le strict respect du concept pour promouvoir l'utilisation pacifique de la chimie, afin de contribuer au développement économique et technologique de son pays et des autres Etats Parties de la Convention ou du reste du monde.
21. Il convient en outre, de mettre en relief les dispositions de l'article VII de la Convention en affirmant qu'aux termes de cet article, le Burundi a déjà mis sur place une Autorité Nationale qui fonctionne conformément aux normes de l'OIAC.

22. Avant de terminer mon propos, je voudrais remercier du fond de mon cœur, l'OIAC pour les appuis multiformes déjà accordés à mon pays et pour une bonne organisation de la présente session à laquelle je souhaite des travaux fructueux.
23. Je n'oublierai pas enfin de réitérer l'engagement du Burundi à soutenir les efforts de notre Prestigieuse Institution visant à mener au bon port sa vision de 2025 et à combattre le terrorisme partout et à la hauteur de ses capacités.
24. Monsieur le Président, je vous prie de faire de bien vouloir cette déclaration, un document officiel de cette session.

Je vous remercie.